

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIV de l'Accord:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la
sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du
Bien-être social;

pour l'Irlande:

la Division Internationale
Ministère de la Prévoyance Sociale.